

Mantes-la-Ville

Un accord d'usage

ARRETE DU MAIRE

2026-594

**ARRETE
PERMANENT
RELATIF AUX
RESTRICTIONS DE
STATIONNEMENT
SUR LE PARKING DE
L'ECOLE LES HAUTS
VILLIERS
EMPLACEMENTS
RESERVES AU
PERSONNEL
ENSEIGNANT**

Le Maire de la Commune de Mantes-la-Ville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L2213-1, L 2213-2, L 2122-18 à L 2122-34 et L2131-1 à L2131-3,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R417-10 et R417-3,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière, modifié,

Considérant qu'il y a lieu de réserver le parking haut de l'école Les Hauts Villiers aux véhicules du personnel enseignant, aux jours et heures de fonctionnement de l'établissement scolaire, afin d'assurer le bon fonctionnement du service public et de garantir des conditions de stationnement adaptées.

ARRETE

ARTICLE 1 - A titre permanent, le parking haut de l'école Les Hauts Villiers situé avenue de l'Yveline face à la rue de la Viosne, fait l'objet de la de la mesure suivante :

- 1) Le stationnement est exclusivement réservé aux véhicules du personnel enseignant de l'école Les Hauts Villiers sur la totalité du parking de l'établissement, aux jours et heures de fonctionnement de l'établissement scolaire.

En conséquence, le stationnement de tout autre véhicule est interdit durant ces périodes, à l'exception des véhicules de secours, et des services techniques intervenant pour les besoins du service public.

ARTICLE 2

Tout stationnement ou arrêt sur ces emplacements réservés ne respectant pas les prescriptions précisées dans le présent arrêté seront considérés comme un stationnement gênant, au sens de l'article R417-10 du code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions du présent arrêté sont passible d'une mise en fourrière immédiate. L'enlèvement du véhicule se fera aux frais du propriétaire de celui-ci, ou du conducteur.

ARTICLE 3

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique. Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal.

Mantes-la-Ville

2026-594

**ARRETE
PERMANENT
RELATIF AUX
RESTRICTIONS DE
STATIONNEMENT
SUR LE PARKING DE
L'ECOLE LES HAUTS
VILLIERS
EMPLACEMENTS
RESERVES AU
PERSONNEL
ENSEIGNANT**

ARTICLE 4

La matérialisation et la mise en place seront réalisées par les services techniques à l'aide de la signalisation réglementaire approuvée, les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

ARTICLE 5

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et à partir de la pose de la signalisation verticale réglementaire.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Ville, le 29 juin 2026.

Le Maire,

Sami DAMERGY

Certifié exécutoire
après affichage et
envoi au contrôle de
légalité le : 06/07/2026

Le Maire,

Sami DAMERGY